

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

A R R Ê T É  
-----

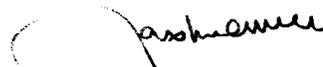
Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le Grand Temple (extérieur et intérieur) de Nîmes (Gard) figurant au cadastre sous le N° 176, Section K, appartenant à l'église chrétienne réformée de Nîmes, Association Presbytérale, constituée en vertu de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (Journal Officiel du 20 mai 1906) siège social 10 rue Claude Brousson à Nîmes, représentée par M.le Président du Conseil Presbytéral.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ville de Nîmes et à l'Association propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MARS 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN